



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et du développement durable

N° 2008-DIV-19

Arrêté préfectoral portant approbation
du document d'objectifs du site Natura 2000
n° FR21000274 « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » -
n° régional 29

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU la Directive Européenne n° 92-43 du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-2 à L.414-3, et les articles R.414-9 à R.414-18 relatifs aux documents d'objectifs, chartes et contrats Natura 2000 ;

VU les circulaires interministérielles DNP/SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004 et DNP/SDEN 2007-3 du 21 novembre 2007 relatives à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 portant création du Comité de Pilotage du site Natura 2000 n°29 « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » ;

VU l'avis du Comité de Pilotage local en date du 29 mai 2008 validant le document d'objectifs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100274 (n° régional 29) « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » est approuvé.

Article 2

Les mesures de gestion, de suivi scientifiques et d'animation prévues dans le document d'objectifs portent sur le territoire des communes concernées par le périmètre du site Natura 2000 : BERRU, CAUROY-LES-HERMONVILLE, CERNAY-LES-REIMS, CHÂLONS-SUR-VESLE, CHENAY, CORMICY, COURCELLES-SAPICOURT, HERMONVILLE, MERFY, MUIZON, PEVY, POUILLON, PROUILLY et TRIGNY.

Les collectivités territoriales, les associations, les propriétaires et les gestionnaires ayant droit sont concernés par la mise en œuvre du document d'objectifs.

La mise en place des contrats de gestion portent sur les parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000 et sur les habitats et les espèces nécessitant de telles mesures, conformément au document d'objectifs.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.414-9-1 du Code de l'Environnement, ce document est tenu à la disposition du public en Mairie des communes de BERRU, CAUROY-LES-HERMONVILLE, CERNAY-LES-REIMS, CHÂLONS-SUR-VESLE, CHENAY, CORMICY, COURCELLES-SAPICOURT, HERMONVILLE, MERFY, MUIZON, PEVY, POUILLON, PROUILLY et TRIGNY.

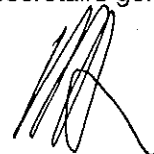
Ce document est également consultable à la Direction Régionale de l'Environnement de Champagne-Ardenne et à la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne.

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement de Champagne-Ardenne, M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne, Mme et MM les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre du Comité de Pilotage et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **- 9 JUL. 2008**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CARTON